

Département
de la Somme

Arrondissement
d'Abbeville

Canton de Rue

Ville de
Fort-Mahon-Plage

Envoyé en préfecture le 31/01/2024

Reçu en préfecture le 31/01/2024

Publié le

S²LO 

ID : 080-218003192-20240131-2024_29_PO_617-AR

Extrait du Registre aux Arrêtés du Maire

*Arrêté n°2024/29/PO/6.1.7
Portant modification de l'autorisation de stationnement taxi n° (A.D.S. n°)
sur la commune de Fort-Mahon-Plage*

Le Maire de Fort-Mahon-Plage,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2213-2, L.2213-33 et L.5211-9-2 ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 janvier 2022 relatif à l'activité taxi ;

Vu le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

Vu le registre des autorisations de stationnement de taxis sur la commune de Fort-Mahon-Plage ;

Vu l'arrêté n°2023/164/PO/6.1.7 en date du 7 septembre 2023 limitant le nombre des autorisations de stationnement de taxis sur la commune de Fort-Mahon-Plage à 3 ;

Vu l'avis de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise du 21 janvier 2014 ;

Vu l'arrêté n°2014/198/PO/8.7 en date du 3 novembre 2014 portant autorisation de stationnement du taxi immatriculé 2996-XM-80 appartenant à l'EURL « Taxis du Marquenterre » (M. FROMENTIN Jean-Marie),

Vu l'arrêté n°2017/34/DCT/8.7 en date du 23 mars 2017 portant modification de l'autorisation de stationnement du taxi appartenant à l'EURL « Taxis du Marquenterre » (changement de véhicule immatriculé EK-483-CR),

Vu le changement de propriétaire de l'EURL « Taxis du Marquenterre » et de véhicule ;

Vu la carte professionnelle de conducteur de taxi n° 08023070201 délivrée à M. Arnaud FILLOUX par le préfet de la Somme ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'arrêté n°2017/34/DCT/8.7 en date du 23 mars 2017 portant modification de l'autorisation de stationnement du taxi appartenant à l'EURL « Taxis du Marquenterre » est abrogé.

Article 2 - La société EURL « Taxis du Marquenterre » immatriculée 340 299 361 R.C.S. Amiens, dont le représentant légal de l'entreprise est M. FILLOUX Arnaud ; est autorisée en tant que titulaire de l'ADS n° à faire stationner un véhicule taxi sur la voie publique de la commune de Fort-Mahon-Plage.

Article 3 - Le véhicule autorisé sur cet emplacement de stationnement est le suivant : Véhicule de la marque KIA, modèle NIRO, dont le numéro d'immatriculation est FD-970-XX.

Article 4 - Toute modification intervenant dans l'exploitation du véhicule taxi devra être notifiée dans les meilleurs délais à l'autorité compétente. Toute modification dans l'exploitation de l'ADS doit faire l'objet d'une information préalable à l'autorité compétente.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra fournir à l'autorité compétente, chaque année et à chaque changement de véhicule, une copie du justificatif d'assurance prévue à l'article R 211-15 du code des assurances.

Article 6 - En application de l'article L. 3124-1 du code des transports, si la présente autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession, l'autorité municipale peut donner un avertissement au titulaire de cette autorisation ou procéder à son retrait temporaire ou définitif.

Envoyé en préfecture le 31/01/2024

Reçu en préfecture le 31/01/2024

Publié le

ID : 080-218003192-20240131-2024_29_PO_617-AR



Article 7 - En application de l'article R. 3121-2 du code des transports, en cas d'immobilisation d'origine mécanique ou de vol du véhicule ou de ses équipements spéciaux, le taxi peut être remplacé, temporairement, par un véhicule disposant des équipements énumérés à l'article R. 3121-1 du code des transports. L'autorisation de stationnement et la plaque portant le numéro de l'autorisation sont celles du taxi dont le véhicule prend le relais.

Article 8 - Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire de l'autorisation de stationnement et adressé en copie à la préfecture et à la brigade de gendarmerie concernée.

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Acte rendu exécutoire en
Suite de sa réception en
Sous-Préfecture d'Abbeville.
le: 31 JAN. 2024
de sa notification
le: 31 JAN. 2024
le Maire,
Alain BAILLET



Fait à Fort-Mahon-Plage, le 31/01/2024
Pour extrait certifié conforme au Registre
le Maire,

Alain BAILLET (Somme)



Reçu pour notification le : 31.01.24

Signature :